

Annexe I

Critères minimums relatifs au bien-être des animaux

Les critères minimums ci-dessous sont subdivisés en trois catégories en fonction du sexe de l'animal/des espèces :

- A. Pour les situations dans lesquelles les animaux sont encadrés par et/ou dépendent des êtres humains.
- B. Notamment pour les entreprises montrant des baleines ou des dauphins. Ces entreprises seront tenues de s'assurer qu'elles respectent les critères figurant en rubriques A et B.
- C. Pour les entreprises ayant des animaux de travail. Ces entreprises seront tenues de respecter les critères figurant en rubriques A et C.

A. Critères minimums relatifs aux animaux encadrés par et/ou dépendant des êtres humains.

- 1. Tous les animaux bénéficient d'un accès régulier, quotidien à de l'eau potable en quantité suffisante et de bonne qualité en fonction des besoins spécifiques propres à leurs espèces.
- 2. Tous les animaux sont nourris avec une nourriture appropriée (qui comprend des suppléments nécessaires pour les animaux en captivité), selon une routine alimentaire adaptée, qui stimule mentalement les animaux et favorise leur comportement naturel (ex. : la chasse, le pâturage, le broutage, etc.).
- 3. En captivité, les enclos (y compris les piscines) ou les méthodes utilisées pour retenir les animaux pendant des périodes provisoires doivent leur permettre de bouger et de faire des exercices librement comme de se tenir à une distance raisonnable des autres animaux en cas de conflit.
- 4. En captivité, les enclos représentent des environnements complexes pourvus de substrats naturels, d'accessoires, d'abris et d'ornements environnementaux destinés à favoriser les comportements normaux/naturels. Tous les animaux doivent être en mesure de s'abriter en cas de conditions climatiques extrêmes et de se protéger des regards.
- 5. En captivité, les enclos sont propres, hygiéniques et bien entretenus (ex. : exempts de fèces excessives, urine ou nourriture avariée, débris potentiellement dangereux, non détrempés, non infestés de vermine, etc.).
- 6. L'entreprise embauche un vétérinaire compétent et expérimenté dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux en question (qu'il soit embauché *in situ* ou prestataire externe).
- 7. L'entreprise dispose d'une politique visant à ne pas modifier chirurgicalement la peau, les tissus, les dents ou le squelette des animaux et à ne pas placer les animaux sous sédatif pour les maîtriser plus facilement, à moins que de telles procédures ne soient requises dans le cadre de traitements médicaux spécifiques sous la direction d'un vétérinaire qualifié.
- 8. Si les visiteurs sont autorisés à être photographiés avec les animaux, cela doit être fait en prouvant l'absence de mauvais traitements. Pour obtenir davantage

d'informations à ce sujet, veuillez consulter le manuel intitulé *Pratiques inacceptables et déconseillées*.

9. Les listes de nomenclatures animales exhaustives et précises, les documents vétérinaires ainsi que toutes les licences ou tous les permis congrus doivent être à jour et présentables en cas d'inspection. La documentation exigée doit être disponible pour tous les animaux qui ont été acquis alors qu'ils se trouvaient dans la nature.
10. Si les animaux participent à des représentations, celles-ci ne doivent impliquer que des comportements naturels et être exemptes de mauvais traitements. Les méthodes d'entraînement doivent être uniquement basées sur un renforcement positif.

B. Critères minimums supplémentaires relatifs aux baleines ou dauphins en captivité.

1. Tous les systèmes d'adduction d'eau disposent d'un système de filtration continue et efficace ou d'un échange d'eau suffisant destiné à renforcer le système en cas de dysfonctionnement. Ce système doit maintenir une eau de qualité à température constante pour le(s) animaux. Cette eau doit être exempte de toute pollution.
2. La teneur en ions halogènes et en ozone/rédox de la piscine est quotidiennement contrôlée. La teneur totale en chlore libre et combiné ne doit pas dépasser 1,8 mg/litre. Les niveaux doivent être contrôlés deux fois par jour pour vérifier la concentration en chlore et/ou agents oxydants.
3. La température de la piscine est constamment maintenue à une température adaptée aux espèces qui y vivent et fait l'objet d'un contrôle quotidien. La plage de températures recommandée pour la piscine est comprise entre 8 °C et 32 °C pour les cétacés en fonction des espèces concernées (EAAM, 2003) *.
4. Le pH de la piscine est constamment maintenu entre 7,4 et 8,2 et fait l'objet d'un contrôle quotidien.
5. Le taux de salinité contenue dans la piscine ne doit pas être inférieur à 22 PPT**.
6. Les niveaux de bactéries coliformes de la piscine ne doivent pas excéder 1000 colonies/1 000 ml d'eau et font l'objet d'un contrôle hebdomadaire minimum.
7. Lorsque des séances d'interaction seront organisées, leur durée sera limitée à 30 minutes avec un maximum de quatre séances par jour et par animal séparées par une heure de pause minimum. Les gardiens doivent s'assurer que les animaux sont mentalement stimulés entre chaque séance d'interaction.
8. Les visiteurs qui intègrent les piscines sont tenus d'ôter leurs bijoux et de se doucher avant et après les séances de manière à préserver le bien-être des animaux ainsi que la santé et la sécurité des visiteurs.

* Par exemple, les dauphins au musée court vivent dans une eau dont la température ne doit être ni inférieure à 10 °C, ni supérieure à 32 °C.

** PPT = Partie par billion

C. Critères minimums supplémentaires relatifs aux entreprises travaillant avec des animaux.

1. Il n'est pas recommandé d'attacher les animaux au moyen de licous et de harnais. Si ladite pratique s'avère inévitable, l'entreprise doit employer des matériaux et des

méthodes appropriés de manière à ne pas porter atteinte au bien-être de l'animal. Les animaux ne doivent pas être attachés plus de quelques heures par jour. Les animaux doivent être en mesure de marcher, de se coucher et de se tenir debout sans tirer sur leur attache et atteindre des ressources fondamentales telle que la nourriture, l'eau et l'ombre. Les animaux attachés doivent être régulièrement surveillés.

2. Les animaux jeunes, enceintes, allaitant, blessés, malades, angoissés ou âgés ne doivent ni être chevauchés, ni porter/tirer de charges. Les équidés (mammifères ongulés) ne doivent pas travailler avant l'âge de trois ans ; les chameaux ne doivent pas être montés avant l'âge de quatre ans. Les chevaux, ânes, et mules ne doivent pas être sevrés avant l'âge de six mois ; le processus doit se dérouler naturellement de préférence. Les chameaux ne doivent pas être sevrés avant l'âge de quatre mois ; le processus doit se dérouler naturellement de préférence.
3. Le matériel doit être adapté, sans causer de blessures, nettoyé et séché après utilisation. Le matériel doit être enlevé pendant les périodes de repos et idéalement lorsque les animaux mangent/boivent.
4. Les animaux doivent s'entraîner et travailler dans la limite de leurs conditions physiques. Les charges doivent être équivalentes à la taille et à la condition physique de l'animal (ex. : pas plus d'une personne par équidé ou chameau), le travail ne doit pas avoir lieu au moment les plus chauds de la journée. Les animaux doivent bénéficier de périodes de repos régulières chaque jour dont la durée sera d'au moins une heure entre chaque période de travail.

Annexe II

Certaines activités sont largement réputées pour avoir un impact néfaste sur le bien-être de l'animal. Dans certains cas, elles peuvent présenter un risque élevé pour la sécurité du visiteur. Ces activités sont, par conséquent, classées comme étant « inacceptables ». Les fournisseurs de services de voyages qui travaillent avec ces guides ont convenu que ces activités ne doivent pas être présentées aux visiteurs dans un but commercial.

Pratiques inacceptables

Elles se divisent en trois catégories :

1. Les pratiques inacceptables impliquant des animaux captifs utilisés dans des spectacles.
2. Les pratiques inacceptables impliquant des animaux dans des événements et des activités culturels.
3. Les pratiques inacceptables impliquant des animaux en liberté dans la nature.

1. Pratiques inacceptables impliquant des animaux captifs utilisés dans des spectacles.

- Les démonstrations d'animaux dans des restaurants et des lieux de divertissement impliquant des mauvais traitements.
- L'élevage d'animaux ou les transactions commerciales au sein de sanctuaires et d'orphelinats.
- Les animaux utilisés pour des photographies impliquant des mauvais traitements.
- Les représentations d'animaux basés sur des attitudes non naturelles et des attractions au cours desquelles les méthodes d'entraînement nuisent à leur bien-être.
- La chasse en enclos.
- Le polo sur éléphants.
- Le rodéo à dos d'autruche.
- Des parcs zoologiques non autorisés.
- La chirurgie ou les modifications physique de la peau, des tissus, des dents ou du squelette d'un animal, autre que dans le cadre de traitements médicaux spécifiques.
- Des méthodes d'euthanasie qui ne respectent pas les meilleures pratiques.

2. Pratiques inacceptables impliquant des animaux dans des événements et des activités culturels

- Les animaux utilisés dans le cadre de la mendicité (ex. : ours dansant, charmeurs de serpents, primates).
- Le combat d'ours et de chiens.
- L'exploitation de la bile d'ours.
- La fosse aux ours.
- La corrida et la course de taureaux.
- Le combat de coqs.
- L'exploitation de reptiles impliquant des mauvais traitements.
- Le combat avec des crocodiles.
- L'élevage de tigres.
- La chirurgie ou les modifications physique de la peau, des tissus, des dents ou du squelette d'un animal, autre que dans le cadre de traitements médicaux spécifiques.

3. Pratiques inacceptables impliquant des animaux sauvages en liberté

- La collecte non réglementée d'animaux et de plantes dans la nature.
- Le contact direct avec et l'alimentation d'animaux sauvages.
- L'interaction physique humaine avec des baleines et des dauphins sauvages.
- La transaction et la vente de produits tirés d'espèces menacées d'extinction.
- La chasse au trophée.

Pratiques déconseillées

Les fournisseurs de services de voyages qui travaillent avec ces guides n'accepteront de promouvoir les activités animales qui sont classées comme des pratiques déconseillées que lorsqu'ils se seront assurés que les risques concernant le bien-être de l'animal, la santé et la sécurité des clients seront convenablement maîtrisés.

Les pratiques déconseillées comprennent les exemples suivants :

- Le contact et l'alimentation des animaux de Catégorie « 1 », les animaux les plus dangereux*
- L'alimentation des animaux au moyen de proie vertébrée vivante
- Les démonstrations d'oiseaux de proie et les centres de fauconnerie ayant recours à l'utilisation d'attache
- L'abattage rituel d'animaux
- L'acquisition d'animaux sauvages.

Pour obtenir davantage d'informations à ce sujet, un manuel plus détaillé est disponible chez Travelife Ltd.